

V

Cette grande cause de la nation allait enfin se débattre devant un tribunal fait pour elle. Le 24 janvier 1789, un règlement du roi appelait tous les Français à nommer leurs députés aux Etats généraux convoqués à Versailles pour le 1^{er} mai suivant. On sait par quelle persistante initiative du parlement de Paris avait été obtenue cette décision désirée du roi et redoutée des ministres. S'apercevant trop tard qu'il avait conspiré contre lui-même, et que du jour où ce mot d'Etats généraux avait été prononcé, la faveur publique s'était détournée de lui pour s'attacher avec transport à l'espoir d'une représentation nationale sincère et puissante, le parlement essayait de reprendre en détail cette concession faite en bloc avec tant d'imprudance. C'est ainsi que la noble Compagnie, consultée par le ministre, se prononçait contre le doublement du tiers, c'est-à-dire contre le droit réclamé par le troisième ordre, qui était à lui seul à peu près toute la nation, d'avoir autant de représentants que les deux ordres privilégiés réunis. Suivant les magistrats qui avaient si fièrement donné le signal des exigences, les élections et les Etats de 1789 devaient être strictement modelés sur les formes surannées de 1614. Une seconde assemblée des notables que Necker réunit aussitôt ne sut pas venir à bout de ce préjugé d'égoïsme et de routine. Sur les six bureaux dont elle se composait, un seul, à la majorité d'une seule voix, se prononça pour la double représentation du tiers. J'aime à rappeler que ce bureau était celui que présidait Monsieur, frère du roi, et cette voix celle du prince qui devait nous rapporter de l'exil, vingt-cinq ans plus tard, la plus haute et la plus fidèle expression des principes de 89 dans la charte de 1814.

C'est au roi que revint l'honneur de trancher d'autorité cette